

Révision du Plan Climat Air Énergie Territorial de Rennes Métropole

Déclaration d'intention

En application de l'article L121-18 du code de l'environnement, Rennes Métropole publie la déclaration d'intention du projet de révision de son Plan Climat Air énergie Territorial (PCAET) métropolitain.

A. Les motivations et raisons d'être du projet

1. Contexte de la révision du PCAET

Par délibération du 22 mars 2023, le conseil métropolitain de Rennes Métropole a initié la révision du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain. Il y fixait des attendus sur ce nouveau PCAET et notamment une dimension de mobilisation des habitants et acteurs :

- un PCAET pour aller plus loin pour s'inscrire dans les objectifs renforcés de baisse des émissions des gaz à effet de serre ;
- un PCAET pour aller plus loin pour approfondir certaines thématiques ;
- un PCAET plus juste pour proposer un développement respectueux des limites planétaires à l'échelle locale ;
- un PCAET plus juste pour penser une meilleure répartition de l'effort.

Depuis cette délibération, de nombreux travaux ont été entrepris, sous l'égide du Comité de Pilotage PCAET mis en place dans le cadre du pacte de gouvernance de la Métropole. Ils permettent d'établir les orientations stratégiques du futur PCAET qui sera soumis pour arrêt au conseil métropolitain au début du premier semestre 2025.

Lors du débat d'orientation du 20 juin 2024, les éléments suivants ont été affirmés en conseil métropolitain :

Comme tous les territoires, la métropole rennaise doit faire face à un défi majeur : repenser son développement en intégrant pleinement la question climatique et répondre aux enjeux de la transformation écologique, qui est aussi sociale et démocratique.

Il s'agit ainsi :

- de revoir le rapport à l'énergie, et plus globalement aux ressources : en réduisant les consommations d'énergie, il est possible de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques ;
- de prendre en compte dès à présent les évolutions du climat local qui sont déjà perceptibles du fait du dérèglement climatique, et donc d'adapter les modes de vie en lien avec ce nouveau contexte ;
- d'intégrer la question du carbone dans les choix de consommation (matériaux et modèles bas carbone) et dans la préservation des milieux capables de stocker une partie des gaz à effet de serre émis par nos activités ;

tout en :

- intégrant les objectifs de justice sociale, en reconnaissant que la transition écologique amène à poser avec une acuité renouvelée la question des inégalités ;
- allant au-delà des seules considérations "carbone", tant la transition écologique nécessite de penser système et d'intégrer les enjeux de biodiversité et de ressources notamment ;
- veillant à ce que l'ensemble du territoire, et donc de ses acteurs, partagent le même dessein d'une métropole post-carbone socialement juste ;
- refusant toute vision anxiogène de la transition écologique, tant cette transition peut être le support d'une reconquête d'une société plus juste, tout en refusant également tout déni de la réalité des changements à opérer qu'une vision techno-solutionniste peut encourager, et est souvent l'alibi de ceux qui ont intérêt à ce que rien de change.

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCAET) a vocation à traiter de l'ensemble de ces sujets. C'est un document stratégique et intégrateur dans le "logiciel" qu'il sous-tend, qui doit ainsi :

- faire état de la situation : il s'agit, par la collecte et l'analyse de nombreuses données, de mieux cerner les tendances locales. Le diagnostic, établi lors de l'élaboration du PCAET, et le tableau de bord en sont les outils ;
- fixer un cap, une ambition commune pour le territoire et les politiques publiques de la collectivité : l'élaboration de scénarii d'évolutions et la modélisation de leurs impacts doivent aboutir à la production d'une trajectoire de réduction des GES (et autres polluants atmosphériques) à moyen et long terme ;
- faciliter la déclinaison opérationnelle de cette trajectoire : l'approche par grands secteurs émetteurs (mobilité, logement, activités tertiaires, agricoles et industrielles) doit faciliter l'appropriation collective, la mise en œuvre opérationnelle des actions relevant ensuite des différentes politiques stratégiques portées par la collectivité (à travers des autres documents tels que le PDU, le PLH, le PLUi, le Programme Local d'Aménagement Économique, la Feuille de route Économie Circulaire, la Stratégie Eau et Biodiversité, ...), par les acteurs socio-économiques et par les citoyens.

Derrière l'élaboration du Plan climat, il y a une réflexion globale et collective sur la manière de vivre sur le territoire, demain, ensemble : repenser, réinventer les manières de se déplacer, de se loger, de se nourrir, de consommer, de travailler, de produire, etc. C'est un questionnement collectif sur ce qu'il faudrait changer, préserver, sur la manière de répartir justement les efforts et les contributions, et à quelles conditions.

Le Plan Climat 2019-2024 affiche des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à horizon 2030, qui irriguent déjà les politiques publiques métropolitaines, de l'aménagement aux mobilités, en passant par l'organisation des services urbains. Le nouveau Plan climat s'inscrit dans la continuité, avec l'ambition d'intensifier fortement les engagements du territoire pour le climat et la transition écologique. Le nouveau PCAET est ainsi une étape dans le processus continu de notre collectivité et notre territoire dans sa transition écologique.

Dans une logique de "territorialisation" des objectifs de transition européens, nationaux, et régionaux la trajectoire de réduction des GES du nouveau Plan Climat métropolitain devra définir des objectifs sectoriels à horizon 2030, 2040, 2050. Cette trajectoire GES de notre territoire devra prendre en compte

- l'impératif de neutralité carbone de la France à horizon 2050 ;
- les particularités du territoire et en particulier sa croissance démographique principalement endogène.

Le Plan climat 2025-2031 devra développer des axes qui étaient insuffisamment explorés dans le précédent plan :

- l'adaptation du territoire aux évolutions du climat local ;
- la capacité de notre territoire à séquestrer et stocker durablement du carbone ;

- la prise en compte de l'empreinte carbone au sens large, c'est-à-dire ne pas se limiter à ce qui est émis par notre territoire mais aussi s'intéresser à ce qui est émis ailleurs, pour nos usages.

Le nouveau Plan climat devra être davantage mobilisateur et participatif. Changer de cap, repenser nos modes de production et de vie, construire des solutions, nécessitent des choix collectifs et individuels. Sans l'engagement et l'implication de tous (organisations publiques, entreprises, associations, citoyens), le territoire ne peut se transformer durablement. Le Plan climat doit être un outil de mobilisation autour du climat, aussi bien dans ses phases d'élaboration que dans sa mise en œuvre.

Parce que les personnes qui souffrent le plus des bouleversements climatiques sont pourtant celles qui y contribuent le moins, le Plan climat doit répondre à l'urgence climatique avec le souci constant de la justice sociale. Ces deux piliers sont la boussole de notre action publique métropolitaine, tant ils sont intrinsèquement liés.

Si le Plan climat structure notre appréhension des enjeux de transition écologique, il ne peut en résumer à lui seul l'ambition et les engagements de la Métropole. Il traite ainsi, conformément aux textes régissant les PCAET, les volets énergie, climat, air et adaptation de notre transition écologique. Il est complémentaire d'autres stratégies de la Métropole dans le champ de la transition écologique, tels que la stratégie eau et biodiversité, la feuille de route économie circulaire, la stratégie pour une alimentation et une agriculture durables. Un des enjeux consiste donc à poursuivre encore l'intégration des questions énergétiques et climatiques dans les autres politiques publiques/ documents cadres : PLUi, PLH, programme local d'aménagement économique, plan de déplacements urbains, contrat de coopération avec les intercommunalités voisines, plan intercommunal de sauvegarde, contrat local de santé, contrat de ville, pacte métropolitain des solidarités...

2. Mobilisations des acteurs et PCAET

Les évolutions d'émissions de gaz à effet de serre calculées sur le territoire de Rennes Métropole ne dépendent pas uniquement des politiques locales, sont également le résultat de politiques régionales, nationales voire européennes qui s'appliquent sur le territoire. De plus, les émissions liées aux activités directes de la collectivité ne représentent qu'environ 5% des émissions du territoire métropolitain. Les émissions du territoire sont avant tout liées aux modes de vie des habitants et aux activités économiques structurellement présentes sur le territoire.

C'est donc grâce à l'implication de l'ensemble des acteurs et habitants que notre territoire pourra baisser ses consommations d'énergie, baisser ses émissions de GES et de polluants atmosphériques, produire des énergies renouvelables... Rennes Métropole a un rôle à jouer comme coordonnateur, mobilisateur, facilitateur, accélérateur pour accompagner la nécessaire transformation des modes de production et des modes de vie sur son territoire. Le secrétariat général à la planification écologique estime que l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre se répartit entre les entreprises (50%), les pouvoirs publics (25%) et les habitants (25%).

Bien qu'ayant une responsabilité seulement partielle de l'évolution des émissions du territoire, la Métropole souhaite faire jouer pleinement sa capacité d'entraînement pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe.

Comme envisagé dans la délibération de lancement de la révision du PCAET en mars 2023, trois publics ont été visés pour être associés à son élaboration :

- Les habitants
- Les élus et les communes de la Métropole
- Les acteurs socioéconomiques

Les habitants

L'élaboration du nouveau PCAET révisé s'appuie sur une démarche volontaire de concertation avec les habitants, qui s'inscrit également dans le projet de Fabrique Citoyenne du Climat.

Dans un premier temps préparatoire, des temps d'échanges ont été organisés avec des publics spécifiques, plus contraints ou plus impactés par les enjeux climatiques. Quatre groupes ont ainsi été ciblés pour prendre en compte leurs problématiques propres : les jeunes, les personnes en situation de précarité, les personnes fortement dépendantes de la voiture pour leurs déplacements et les catégories plus aisées.

Ensuite, un panel d'une cinquantaine d'habitants a été mobilisé pour trois ateliers de "concertation resserrée". Ce panel, composé sur la base du volontariat, était représentatif du territoire dans sa diversité sociodémographique. Après un temps de montée en compétence, les membres du panel ont pu s'exprimer sur les évolutions de leurs modes de vie : changements déjà engagés et conditions d'acceptabilité sur la généralisation de certaines mesures. Le bilan de cette concertation resserrée enrichira le dispositif de concertation élargie qui, valant concertation préalable, est prévu à l'automne 2024 à destination de l'ensemble du territoire.

La délibération d'arrêt du nouveau PCAET sera l'occasion de faire ressortir la manière dont cette première phase de concertation a alimenté le projet de PCAET.

Enfin, la phase de consultation réglementaire permettra au public de s'exprimer sur le projet de PCAET arrêté avant son adoption fin 2025.

Les élus communaux et métropolitains

En complément des nombreuses réunions du comité de pilotage du PCAET, qui réunit une trentaine d'élus représentant la Métropole dans sa diversité, des temps collectifs ont été organisés pour permettre l'association des élus de la Métropole : convention des élus du 18 novembre 2023, qui a réuni plus de 200 élus autour du thème " Révision du Plan Climat : comment concilier ambition climatique et cohésion sociale ?"; Des ateliers métropolitains en juillet 2023 ("PCAET : comprendre ses enjeux et préparer sa révision), mai 2024 ("Plan Climat : quelle trajectoire d'ici 2050 ?") autour d'un "jeu sérieux", et juillet 2024 sur les conditions de développement des énergies renouvelables électriques. Des présentations ont été également faites en commission Transition écologique et services urbains sur l'air et sur la vulnérabilité au changement climatique.

Les orientations stratégiques, débattues en conseil métropolitain du 20 juin 2024, constituent également un jalon complétant la procédure réglementaire d'adoption du PCAET afin d'en partager les principaux enjeux en amont de sa finalisation.

Les acteurs socio-économiques : entreprises et leurs réseaux, associations, institutions publiques et partenaires

Les acteurs du territoire sont réunis annuellement lors de la Conférence Locale du Climat. Après une édition 2023, autour de controverses et de l'acceptabilité des transformations ("Urgence climatique : que sommes-nous prêts à changer ?"), celle de 2024, était centrée sur la question de la trajectoire (Quel chemin prenons-nous ?). Avec 500 participants, cette dernière édition a permis de parler planification écologique et adaptation, avec la présence d'Antoine Pellion, secrétaire générale à la planification écologique, et d'acteurs locaux témoignant d'actions concrètes ou leviers engagés à leur échelle sur la mobilité, l'immobilier, l'adaptation ou leurs démarches de décarbonation. Au-delà de temps de conférences, des outils et jeux pédagogiques ont été créés avec des partenaires du territoire (CCI, CODEV, ALEC et ADEME) pour les ateliers, afin que les organisations du territoire puissent s'approprier les enjeux d'une trajectoire locale de décarbonation et les projeter à l'échelle de leur organisation ou écosystème.

Ces rendez-vous ont permis de sensibiliser les acteurs du territoire aux grandes questions qui sous-tendent le nouveau Plan Climat.

En complément, des ateliers partenariaux sont programmés sur certains sujets particuliers pour permettre aux acteurs de s'exprimer (atelier partenarial sur l'adaptation en mars 2024, ateliers à venir sur les énergies renouvelables électriques et la méthanisation, etc.).

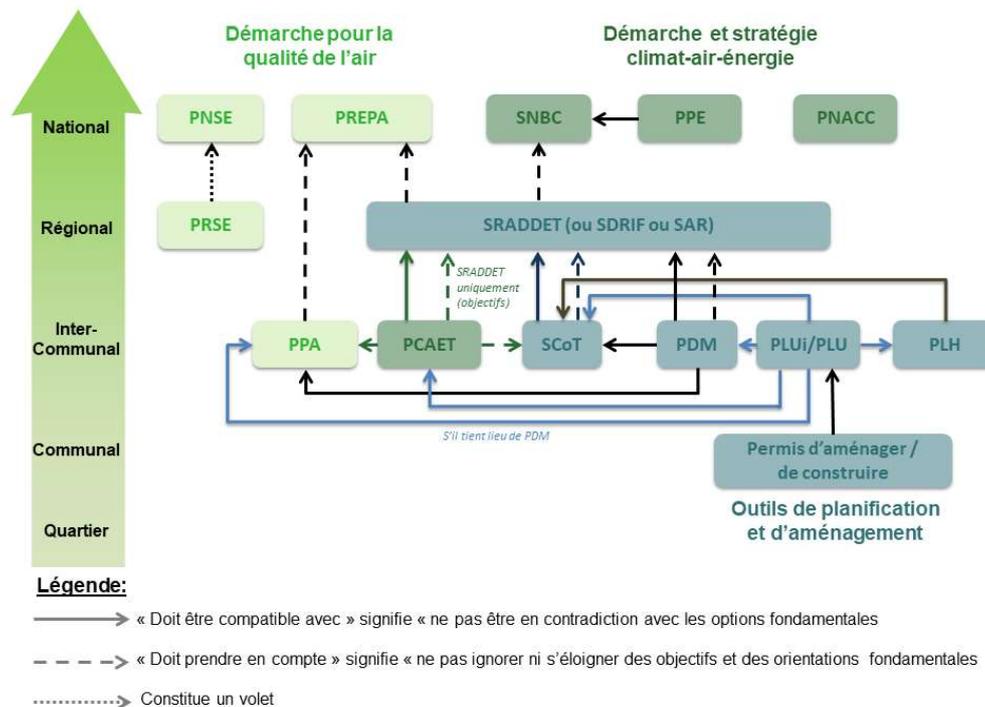
Enfin, les orientations stratégiques de chaque grand secteur seront discutées à l'automne avec les acteurs les plus directement concernés dans les instances partenariales thématiques existantes ou réunies pour l'occasion.

Dans la continuité du Plan Climat de 2019–2024, le Conseil de Développement a et aura une place essentielle dans cette démarche d'élaboration, comme en témoigne sa participation au Comité de pilotage du PCAET et son implication dans les différentes éditions de la Conférence Locale du Climat.

B. Les plans et programme dont découle le projet de nouveau PCAET révisé

Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) ont été introduits par la loi de transition énergétique pour la croissance verte à l'article L229–26 du code de l'environnement.

L'élaboration des PCAET s'articule avec différents dispositifs règlementaires, outils de planification et documents d'urbanisme, qui peut être schématisé comme suit (schéma ADEME) :



C. Périmètre géographique du projet de PCAET révisé

Le projet de révision du PCAET métropolitain couvre l'intégralité du territoire de Rennes Métropole, qui inclue les 43 communes suivantes :

ACIGNE ; BECHEREL ; BETTON ; BOURGBARRE ; BRECE ; BRUZ ; CESSON-SEVIGNE ; CHANTEPIE ; CHARTRES-DE-BRETAGNE ; CHAVAGNE ; CHEVAGNE ; CINTRE ; CLAYES ; CORPS-NUDS ; GEVEZE ; LA CHAPELLE CHAUSSEE ; LA CHAPELLE-THOUARULT ; LA-CHAPELLE-DES-FOUGERETZ ; LAILLE ; LANGAN ; LE RHEU ; LE VERGER ; L'HERMITAGE ; MINIAC SOUS BECHEREL ; MONTGERMONT ; MORDELLES ; NOUVOITOU ; NOYAL-

CHÂTILLON-SUR-SEICHE ; ORGERES ; PACE ; PARTHENAY DE BRETAGNE ; PONT-PEAN ; RENNES ; ROMILLE ; SAINT ARMEL ; SAINT-ERBLON ; SAINT-GILLES ; SAINT-GREGOIRE ; SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ; SAINT-SULPICE-LA-FORET ; THORIGNE-FOUILLARD ; VERN-SUR-SEICHE ; VEZIN-LE-COQUET

D. Incidences potentielles sur l'environnement et alternatives

Par nature, les objectifs et actions du PCAET ont des incidences plutôt positives sur l'environnement :

- maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de la qualité de l'air ;
- développement du stockage du carbone ;
- développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération ;
- adaptation au dérèglement climatique.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, la procédure de révision des PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale, réalisée en parallèle et tout au long de l'élaboration de ce plan. Elle est conduite selon une approche itérative, afin d'accompagner l'écriture du nouveau PCAET dans un scénario limitant au mieux ses incidences.

Ce processus d'évaluation environnementale a ainsi pour objectifs d'aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET, d'éclairer sur les choix faits et les solutions retenues, et de contribuer à la bonne participation et information du public.

À ce stade de définition du nouveau PCAET révisé de Rennes Métropole, les incidences ne sont pas encore identifiées.

Dans le cadre de son action en faveur du développement des énergies renouvelables (EnR) et de la réduction des consommations énergétiques, l'évaluation environnementale veillera particulièrement à une bonne prise en compte de ces enjeux, afin de limiter ses incidences :

- sur les paysages et patrimoine bâti (EnR, rénovation) ;
- sur l'artificialisation des sols et les espaces naturels, agricole, forestiers (EnR, aménagements et constructions nouvelles) ;
- sur la consommation de ressources (eau, énergie, sols, etc.) et la production de déchets (développement de nouvelles activités, renouvellement d'appareils ou véhicules, etc.) ;
- sur la santé des habitants et le cadre de vie (politique d'aménagement des espaces urbains).

Ce travail sera mené tout au long de l'élaboration du nouveau PCAET, en identifiant les impacts négatifs et positifs, en proposant des mesures d'ajustement ou complémentaires, en tenant compte des alternatives proposées lors de l'élaboration du plan et justifiera les choix alors réalisés, au regard des enjeux environnementaux et des temps de participation du public.

E. Modalités de concertation préalable du public

En l'absence d'exercice du droit d'initiative aboutissant à l'organisation d'une concertation selon les modalités évoquées au paragraphe précédent, une concertation préalable sera organisée par Rennes Métropole au titre de l'article L.121-16 du code de l'environnement.

D'une durée de cinq semaines, du 16 septembre au 20 octobre, cette concertation se déroulera sur le territoire de Rennes Métropole. Les différents moyens de participation du public mis en œuvre par Rennes Métropole viseront à favoriser le recueil des avis, remarques et contributions de tous les publics concernés

par ce plan, afin d'éclairer les décisions ultérieures, au vu notamment d'un dossier de concertation établi conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code de l'environnement.

Les modalités d'organisation de la concertation seront précisées dans un avis préalable d'information, qui sera publié au moins quinze jours avant le début de la concertation, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement :

- Publication sur internet et dans la presse de l'avis de concertation préalable ;
- Affichage de ce même avis à l'Hôtel de Rennes Métropole ;
- Article présentant les modalités de concertation élargie dans le magazine ici Rennes Métropole distribué début septembre aux habitants de la Métropole ;
- Campagne d'affichage annonçant la concertation préalable (abribus, écrans dans les transports en commun, affichage de proximité) et relais sur les réseaux sociaux.

Quant aux modalités de participation du public envisagées, elles sont les suivantes :

- Mise à disposition du public
 - du dossier de concertation,
 - d'un questionnaire (en ligne et papier)
 - d'un registre de concertationsur le site internet de la Fabrique citoyenne de Rennes métropole et au siège de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville à Rennes;
- Présence de stands sur environ 10 dates et 10 lieux de vie (marchés...) pour aller à la rencontre d'habitants plus éloignés des démarches de concertation
- Organisation d'un temps de travail spécifique avec les acteurs socio-économiques du territoire pour recueillir leur point de vue, comme la concertation resserrée a permis de recueillir le point de vue spécifique des habitants ;
- Organisation de trois ateliers de concertation croisant les regards entre habitants, élus et acteurs socioéconomiques.

Pendant toute la durée de cette concertation, le public pourra présenter ses observations et propositions :

- Par écrit, en répondant au questionnaire et/ou en s'exprimant librement sur le site de la Fabrique citoyenne et sur le registre de concertation ;
- Par oral, lors des trois ateliers de concertation et sur les stands présents sur l'espace public,
- Par courriel ou par courrier postal.

À l'issue de la concertation, un bilan sera réalisé et rendu public dans un délai de 3 mois.

Rennes Métropole indiquera les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'elle tirera de cette phase de concertation, dans la délibération d'arrêt du projet de PCAET.

F. Droit d'initiative

En application des articles L. 121-18, L. 121-19 et R. 121-26 du Code de l'environnement, le droit d'initiative peut être exercé auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention

Ce droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention.

La déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de Rennes Métropole, et sur le site internet des services de l'État dans le département. Il sera également procédé à un affichage au siège de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville à Rennes, et en Mairie de Rennes.

La présente déclaration sera ainsi consultable :

- Sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques-et-concertations-prealables>
- Sur le site internet de Rennes métropole : <https://metropole.rennes.fr>

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine informera sans délai Rennes Métropole de l'exercice éventuel de ce droit, appréciera la recevabilité de la demande, décidera de l'opportunité d'organiser une concertation préalable conduite selon les modalités des articles L. 121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement et rendra sa décision publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le Préfet sera réputé avoir rejeté la demande.